

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2019-133

PREFECTURE DES YVELINES PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie	
78-2019-07-01-016 - DT 2019- Fam Troas -John Bost (2 pages)	Page 3
78-2019-07-01-015 - DT 2019-Fam guy lamarque-coallia (2 pages)	Page 6
78-2019-07-01-017 - DT 2019_Maison des ains perce neige (2 pages)	Page 9
DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière	
78-2019-07-09-015 - Arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la police de	
la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines. (19	
pages)	Page 12

ARS - Département autonomie

78-2019-07-01-016

DT 2019- Fam Troas -John Bost



DECISION TARIFAIRE N° 993 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE ${\rm FAM\ TROAS-780018925}$

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/07/2007 de la structure FAM dénommée FAM TROAS (780018925) sise 23, R LOUIS BLERIOT, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265);

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 585 356.34€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 132 113.03€.

Soit un forfait journalier de soins de 115.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 1 585 356.34€ (douzième applicable s'élevant à 132 113.03€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 115.15€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et

à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 01/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé lle-de-France La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-01-015

DT 2019-Fam guy lamarque-coallia



DECISION TARIFAIRE N° 995 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE ${\rm FAM~GUY~LAMARQUE-780017216}$

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée Journal Officiel du 23/12/2018 ;	au
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'e global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;	objectif
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;	
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	é de
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départe de YVELINES en date du 03/09/2018 ;	mental
VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/06/1998 de la structure FAM dénommée FAM GUY LAMARQUE (780017216) sise 0, R DE L HERMITAGE, 78630, MORAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;	М

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 249 962.57€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 104 163.55€.

Soit un forfait journalier de soins de 57.08€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 1 249 962.57€ (douzième applicable s'élevant à 104 163.55€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57.08€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 01/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé lle-de-France La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-01-017

DT 2019_Maison des ains perce neige



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au

Journal Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations

régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2006 de la structure FAM

dénommée FAM MAISON DES AINES (780014759) sise 20, RTE DE RAMBOUILLET, 78124,

MAREIL-SUR-MAULDRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE

(920809829);

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 317 523.38€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 460.28€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.40€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 317 523.38€ (douzième applicable s'élevant à 26 460.28€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.40€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 01/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé lle-de-France La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-07-09-015

Arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines.



PREFET DES YVELINES

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Education et de la Sécurité Routières

Bureau de la Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL

Portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines.

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001,

Vu le code de la route,

Vu la convention de concession et le cahier des charges,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention de concession entre l'Etat et Sapn, pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'Autoroutes,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu le décret N°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels,

Vu la demande présentée par Sapn,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et foret dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France en date du 11 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Réseau Normandie de Sapn,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à Sapn des autoroutes A13 et A14 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Autoroute A13:

-	Origine Est à la limite de concession	PR 25+510	
(4.5	Echangeur A13 / A14	PR 25+510	Extrémité des bretelles à leur
		raccordement	avec l'A14
œ	Diffuseur de Poissy N°7	_	Extrémité des bretelles à leur tavec la RD 153
-	Diffuseur de Les Mureaux N°8	PR 33+453 raccordement	Extrémité des bretelles à leur avec les RD 43 et 44
2	Diffuseur de Flins-sur-Seine N°9		Extrémité des bretelles à leur avec la route Renault / D19
-	Diffuseur d'Epône N°10		Extrémité des bretelles à leur avec la RD 130
-	Diffuseur de Mantes Est N°11		Extrémité des bretelles à leur avec les RD 983 et RD 65
-	Diffuseur de Mantes Sud N°12		Extrémité des bretelles à leur avec la RD 928
-	Diffuseur de Mantes Ouest N°13		Extrémité des bretelles à leur avec la RD 110 et boulevard Sully

Diffuseur de Bonnières N°14

PR 55+586

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 915 et RD 37

Diffuseur de Chaufour N°15

PR 62+509

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 13

PR 67+550

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Aire de service de Morainvilliers Nord
- Aire de service de Morainvilliers Sud
- Aire de repos d'Epône Nord
- Aire de repos d'Epône Sud
- Aire de repos d'Epône Sud
- Aire de service de Rosny sur Seine Nord
- Aire de service de Rosny sur Seine Sud
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrie
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrie
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrie
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrie
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrie
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrie
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrie
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrie
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrie
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrie
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrie

Extrémité Ouest à la limite de l'Eure

Autoroute A14:

	Origine Ouest à la limite des Hauts de Seine	PR 5+140	
-	Diffuseur de Chambourcy N°6a		Extrémité des bretelles à leur avec la RN 13
-	Diffuseur de Poissy RD30 N°6b		Extrémité des bretelles à leur avec la RD 30
-	Diffuseur d'Orgeval N°7		Extrémité des bretelles à leur avec les RD 153 et RD 113
-	Echangeur A14 / A13	PR 20+725 raccordement	Extrémité des bretelles à leur avec l'A13
-	Extrémité Est à la limite de concession	PR 20+851	

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet. Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents Sapn dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie,
- les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés,
- les entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de Sapn.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs ou sortie de parking/halte péage des autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines, devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

Article 3 - Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

Autoroute A13:

Barrière pleine voie de Buchelay PR 48+3263

Autoroute A14:

Barrière pleine voie de Montesson

PR 7+762 sens Paris / Province

PR 8+112 sens Province / Paris

Constant for a result (for a result (for a result))

PR 16-521

Gare de péage sur diffuseur de Chambourcy PR 16+521

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate),par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée ou par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 50 » sans arrêt, une vitesse de 50 km/h est autorisée.
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.
- Dans les voies télépéage « 30 ou 50 » sans arrêt sur la barrière de Montesson, respecter l'interdiction de tourner à droite (B2b) afin de ne pas couper la circulation aux autres voies.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limité d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 - sur la section courante

Sur l'autoroute A13:

Sens Paris / Caen:

Du PR 25+510au PR 26+180 : 110 km/h
Du PR 44+500 au PR 48+2800 : 110 km/h

Sens Caen / Paris:

- Du PR 48+3263 au PR 44+500 : 110 km/h - Du PR 26+180 au PR 25+510 : 110 km/h

- pour les véhicules transportant des matières dangereuses :
- Du PR 48+750 au PR 48+995 : 80 km/h dans les deux sens de circulation

Sur l'autoroute A14:

Sens Paris / Province:

Du PR 5+140 au PR 10+750 : 110 km/h
Du PR 10+750 au PR 15+900 : 90 km/h
Du PR 15+900 au PR 20+851 : 110 km/h

Sens Province / Paris:

- Du PR 20+612 au PR 15+900 1110 km/h - Du PR 15+900 au PR 10+750 : 90 km/h - Du PR 10+750 au PR 5+140 : 110 km/h

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A13:

Echangeur A13 / A14

Bretelle sens Caen / Paris 110 km/h

Sur l'autoroute A14:

Echangeur A14 / A13

Bretelle sens Paris / Caen 110 km/h

4.3 - A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

Sur l'autoroute A13:

Diffuseur de Poissy N° 7

- Bretelle d'entrée sens Poissy-Orgeval / Caen
- Bretelle de sortie sens Caen / Orgeval 90 - 70 - 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Poissy-Orgeval hors concession

Diffuseur de les Mureaux N° 8

- Bretelle d'entrée sens les Mureaux / Caen /
- Bretelle d'entrée sens Bouafle / Caen
- Bretelle d'entrée sens les Mureaux / Paris
- Bretelle de sortie sens Paris / les Mureaux 90 - 70
- Bretelle de sortie sens Paris / Ecquevilly 90 - 70
- Bretelle de sortie sens Caen / les Mureaux Bouafle 90 - 70 - 50

Diffuseur de Flins-sur-Seine N° 9

- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine / Caen /
- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine (shunt) / Caen 50
- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine (Renault) / Paris 50
- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine / Paris 1
- Bretelle de sortie sens Paris / Flins-sur-Seine
- 90 70 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Flins-sur-Seine (Renault) 90 - 70 - 50 - 30
- Bretelle de sortie sens Caen / Flins-sur-Seine 90 - 70 - 50

Diffuseur d'Epône N° 10

- Bretelle d'entrée sens Epône / Caen /
- Bretelle d'entrée sens Epône / Paris
- Bretelle de sortie sens Caen / Epône 90 - 70 - 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Epône-Gargenville 90 - 70 - 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Gargenville (shunt)

Barrière pleine voie de Buchelay	sens Paris / Caen	90 – 70 – 30 en voie télépéage signalée	
	Sens Caen / Paris	110 – 90 – 70 – 30 en voie télépéage signalée	
Diffuseur de Mantes Est N° 11			
- Bretelle d'entrée sens Man	tes Est-Houdan / Caen	/	
Bretelle d'entrée sens Man	tes / Paris	45	
- Bretelle d'entrée sens Man	tes / Paris (shunt)	/	
Bretelle de sortie sens Par	is / Mantes Est	90 - 70 - 50	
- Bretelle de sortie sens Caer	n / Mantes	70 – 50	
Diffuseur de Mantes Sud N° 12			
Bretelle d'entrée sens Man	tes-Magnanville / Caen	/	
Bretelle d'entrée sens Man	tes-Magnanville / Paris	/	
- Bretelle de sortie sens Pari	s / Mantes-Magnanville	90 - 70 - 50	
Bretelle de sortie sens Caer	n / Mantes- Magnanville	90 - 70 - 50	
Diffuseur de Mantes Ouest N° 13			
- Bretelle d'entrée sens Mant	es-Magnanville / Paris	50 – 70	
Bretelle de sortie sens Pari	s / Mantes Ouest	90 – 70 – 50	
Diffuseur N°14 : Bonnières			
Bretelle de sortie Paris / Bo	nnières-Vernon	90 – 80	
- Bretelle de sortie Paris / Bo	nnières	50	
- Bretelle de sortie Paris / Ver	rnon	80	
- Bretelle d'entrée Vernon / P	aris	80	
- Bretelle d'entrée Bonnières	/ Paris	/	
- Bretelle d'entrée Vernon-Bo	onnières	80 90	
Diffuseur de Chauffour N° 15			
- Bretelle d'entrée sens Chau	ffour / Caen	/	
Bretelle d'entrée sens Chau	ffour / Paris	90 – 70	
- Bretelle de sortie sens Paris	s / Chauffour	90 – 70	
Bretelle de sortie sens Caen		90 – 70 – 50	
Sur l'autoroute A14 :			
Barrière pleine voie de Montesson	sens Paris / Province	90 – 70 – 50 ou 30 en voie	
-		télépéage signalée	
	Sens Province / Paris	90 – 70 – 50 ou 30 en voie télépéage signalée	

Diffuseur de Chambourcy N° 6a

-	Bretelle d'entrée sens Chambourcy / Caen	50
2	Bretelle d'entrée sens Chambourcy / Paris	/
-	Bretelle de sortie sens Caen / Chambourcy	90 - 70 - 50
52	Bretelle de sortie sens Paris / Chambourcy	90 - 70 - 50

Diffuseur de Poissy RD 30 N° 6b

-	Bretelle d'entrée sens Poissy / Paris	/
---	---------------------------------------	---

-	Bretelle de sortie sens Paris / Poissy	90 - 70 - 50
---	--	--------------

Diffuseur d'Orgeval N° 7

Bretelle d'entrée sens les Migneaux / Paris	/
---	---

-	Bretelle de sortie sens Paris / Orgeval-Poissy	90 - 70 - 50
---	--	--------------

4.4 - A l'approche des aires de repos et de service

Sur l'autoroute A13:

-	Aire de service de Morainvilliers Nord	sens Paris / Caen	90 - 70 - 50 - 30 sur aire
2	Aire de Morainvilliers Sud	sens Caen / Paris	90 - 70 - 50 - 30 sur aire
-	Aire de repos d'Epône Nord	sens Paris / Caen	90 - 70 - 50 - 30 sur aire
	Aire de repos d'Epône Sud	sens Caen / Paris	90 - 70 - 50 - 30 sur aire
-	Aire de service de Rosny/Seine Nord	sens Paris / Caen	90 - 70 - 50 - 30 sur aire
-	Aire de service de Rosny/Seine Sud	sens Caen / Paris	90 - 70 - 50 - 30 sur aire
-	Aire de repos de la Villeneuve-en-Chevrie	sens Paris / Caen	90 - 70 - 50 - 30 sur aire
		Nord	
٠	Aire de repos de la Villeneuve-en-Chevrie	sens Caen / Paris	90 - 70 - 50 - 30 sur aire
		Sud	

Sur l'autoroute A14:

Néant

Article 5 - Restrictions de circulation

5.1 - Section courante, diffuseur et/ou échangeur

Autoroute A13:

La régulation des limitations de vitesse sur la section de l'autoroute A13 entre les PR 44+800 et 26+400 dans le sens Caen / Paris est autorisée.

Cette section est divisée en deux parties, appelées cantons : d'une part entre le PR 44+800 et le PR 36+400 et le PR 26+400.

En l'absence de régulation, la vitesse est limitée à 130 km/h sur ces cantons.

Lorsque la régulation est active, la limite de vitesse autorisée, qui est homogène sur un canton, peut être fixée à 110 ou 90 km/h. la signalisation par panneaux XB 14 fait alors foi en matière de vitesse autorisée.

En section courante, la dégressivité entre 2 limitations de vitesse autorisées successives ne pourra pas être supérieure à 20 km/h, la vitesse limite autorisée sur un canton ne peut varier plus d'une fois toutes les 12 minutes.

Le gestionnaire conservera pendant une durée de cinq ans l'historique des limitations de vitesse sur la section.

La surveillance de la régulation de vitesse sera réalisée sous le contrôle permanent des services de Sapn. En cas d'incident, les services de Sapn et les forces de l'ordre territorialement compétents sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Autoroute A14:

- 1. Interdiction de circuler à tous les véhicules transportant des produits explosifs ou inflammables ou des matières dangereuses sur toute la section.
- 2. Interdiction de doubler à tous les poids lourds dans les parties couvertes :
- entre le PR 10+750 et le PR 15+900 dans les deux sens de circulation
- 3. Diffuseur de Chambourcy N°6a

L'ouvrage en Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR), situé sous le giratoire de Chemin Neuf sur la RN 13, permettant les mouvements directs des seuls véhicules légers entre la RN 13 et l'A14 est :

- limité à 50 km/h dans les deux sens de circulation
- interdit à tous les véhicules de plus de 2,60 m et à tous les véhicules transportant des matières dangereuses.

5.2 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.3 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Sont soumis aux dispositions:

- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009,
- de l'A.D.R. en vigueur.

5.4 - Transports exceptionnels:

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.5 - Viabilité hivernale:

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleine voie de péage sur la ou les voies les plus à gauche.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.6 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6 - Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire, à l'exception des bretelles de sortie équipées de feux tricolores et pour lesquelles en cas de dysfonctionnement de ceux-ci, le régime de priorité à droite devra être respecté.

Autoroute A13:

Echangeur A13 / A14

Bretelle sens Caen / Paris

Diffuseur de Poissy N° 7

- Bretelle de raccordement vers la RD 153 Cédez le passage

Diffuseur de Les Mureaux Nº 8

- Bretelle de raccordement vers la RD 43 Cédez le passage

- Bretelle de raccordement vers la RD 44 Cédez le passage vers Bouafle

Stop vers les Mureaux

Diffuseur de Flins-sur-Seine N° 9

- Bretelle de raccordement vers la RD 19 Cédez le passage

Diffuseur d'Epône N° 10

- Bretelle de raccordement vers la RD 130 Cédez le passage

Diffuseur de Mantes Est N° 11

Bretelle de raccordement vers la D 983 Feux tricolores (si feu HS, panneau

AB6 présent)

Bretelle de raccordement vers la D 65 Feux tricolores (si feu HS, panneau

AB6 présent)

- Bretelle d'entrée de Mantes Est vers Rouen

Les usagers venant de la D 983 et empruntant le shunt devront céder le passage aux usagers circulant sur la bretelle en provenance de l'anneau du giratoire.

Diffuseur de Mantes Sud Nº 12

Bretelle de raccordement vers la D 928 Feux tricolores (si feu HS, panneau

AB6 présent)

Diffuseur de Mantes Ouest N° 13

- Bretelle de raccordement vers le Bd Sully Cédez le passage

Diffuseur de Bonnières N° 14

- Bretelle de raccordement vers la D 37 Stop

vers la D 915 Cédez le passage

Diffuseur de Chauffour N° 15

Bretelle de raccordement vers la N 13 Cédez le passage

Autoroute A14:

Diffuseur de Chambourcy N° 6a

- Bretelle de raccordement vers la RN 13 Cédez le passage

Diffuseur de Poissy RD30 N° 6b

- Bretelle de raccordement vers la RD 30 Cédez le passage

Diffuseur d'Orgeval N° 7

- Bretelle de raccordement vers la RD 153

Feux tricolores (si feu HS, panneau AB6 présent)

Echangeur A14 / A13

Bretelle sens Paris / Caen

Article 7 - Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plateformes de péage

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

1

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitements, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectées et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Sapn, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne:

L'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, Sapn est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Sur la section Mantes / Limite du département, les interventions de réparations et de dépannage excédant 30 minutes pour les véhicules légers et 60 minutes pour les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Sur la section Mantes / Orgeval, les interventions de réparations et de dépannage excédant 15 minutes pour les véhicules légers et 30 minutes pour les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident:

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agrée par la société concessionnaire.

Article 11 - Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de Sapn.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions éditées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12 - Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévus à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritus, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,

- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'ordre, en concertation avec le gestionnaire d'autoroute, pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire, après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou mail.

Article 14 - Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels et engins de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15 - Abrogation des arrêtés précédents

Les arrêtés départementaux portant réglementation de la police sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines approuvé par Monsieur le Préfet des Yvelines les 26 mars 1999, 31 août 2011, 5 décembre 2006 et 9 juillet 2010 sont abrogés.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

Article 16 - Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les établissements de Sapn, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 - Ampliation

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France :
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;
- Monsieur le Responsable du Réseau Normandie Sapn aux Essarts ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Mission de contrôle des autoroutes, au Commandant de la Région Militaire de défense Nord et à Mmes et MM. les maires des communes traversées.

A Versailles, le 09 JUL. 2019

Monsieur le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines;

et par délégation, La cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières

mmanuelle DOYELLE

Autoroute A13 Sens Paris / Caen

	T	I		
Zone Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs	Longueur (m)
Orgeval	A13 S1	25+0510	26+0185	674
Villennes-sur-Seine	A13 S1	26+0185	26+0745	560
Orgeval	A13 S1	26+0745	28+0209	1496
Morainvilliers	A13 S1	28+0209	29+0737	1433
Ecquevilly	A13 S1	29+0737	31+0495	1813
Chapet	A13 S1	31+0495	32+0906	1410
Ecquevilly	A13 S1	32+0906	33+0383	481
Bouafle	A13 S1	33+0383	35+0586	2207
Flins-sur-Seine	A13 S1	35+0586	37+0502	1919
Aubergenville	A13_S1	37+0502	39+0131	1630
Epône	A13_S1	39+0131	41+0505	2371
Mézières-sur-Seine	A13_S1	41+0505	44+0884	3376
Guerville	A13_S1	44+0884	47+0317	2432
Mantes-La-Ville	A13_S1	47+0317	48+2495	3180
Rosny-sur-Seine	A13_S1	49+0761	56+0231	6437
Buchelay	A13_S1	48+2495	49+0761	2401
Rolleboise	A13_S1	56+0231	56+0372	141
Bonnières-sur-Seine	A13_S1	56+0372	58+0503	2145
La Villeneuve-en-Che-				
vrie	A13_S1	58+0503	<u>63+0176</u>	4667
Chaufour-Lès-Bon-				
nières	A13_S1	63+0176	64+0060	898
Blaru	A13_S1	64+0060	67+0550	3476

Autoroute A13 Sens Caen / Paris

Zone Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs	Longueur (m)
Orgeval	A13 S1	25+0510	26+0185	674
Villennes-sur-Seine	A13 S1	26+0185	26+0745	560
Orgeval	A13 S1	26+0745	28+0209	1496
Morainvilliers	A13_S1	28+0209	29+0737	1433
Ecquevilly	A13_S1	29+0737	31+0495	1813
Chapet	A13_S1	31+0495	32+0906	1410
Ecquevilly	A13_S1	32+0906	33+0383	481
Bouafle	A13 S1	33+0383	35+0586	2207
Flins-sur-Seine	A13_S1	35+0586	37+0502	1919
Aubergenville	A13 S1	37+0502	39+0131	1630
Epône	A13_S1	39+0131	41+0505	2371
Mézières-sur-Seine	A13_S1	41+0505	44+0884	3376
Guerville	A13_S1	44+0884	47+0317	2432
Mantes-La-Ville	A13_S1	47+0317	48+2495	3180
Rosny-sur-Seine	A13_S1	49+0761	56+0231	6437
Buchelay	A13_S1	48+2495	49+0761	2401
Rolleboise	A13_S1	56+0231	56+0372	141
Bonnières-sur-Seine	A13_S1	56+0372	58+0503	2145
La Villeneuve-en-Che-				
vrie	A13_S1	58+0503	63+0176	4667
Chaufour-Lès-Bon-				
nières	A13_S1	63+0176	64+0060	898
Blaru	A13_S1	64+0060	67+0550	3476

Autoroute A14 Sens Paris / Orgeval

Zone Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs	Longueur (m)
Carrières-Sur-Seine	A14_S1	5+0140	7+0970	2837
Montesson	A14_S1	7+0970	10+0913	2929
Le Mesnil-Le-Roi	A14_S1	10+0913	12+0057	1147
Saint-Germain-En-				
Laye	A14_S1	12+0057	16+0049	4008
Chambourcy	A14_S1	16+0049	18+0188	2124
Poissy	A14_S1	18+0188	19+0859	1664
Orgeval	A14_S1	19+0859	20+0851	992

Autoroute A14 Sens Orgeval / Paris

Zone Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs	Longueur (m)
Carrières-Sur-Seine	A14_S2	7+0960	5+0142	2819
Montesson	A14_S2	10+0912	7+0960	2945
Le Mesnil-Le-Roi	A14_S2	12+0050	10+0912	1147
Saint-Germain-En-Lay	A14_S2	16+0033	12+0050	4008
Chambourcy	A14_S2	18+0190	16+0033	2126
Poissy	A14_S2	19+0863	18+0190	1667
Orgeval	A14_S2	20+0612	19+0863	751